

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Mickaël JUIGNÉ.

ETAIENT PRESENTS : Mickaël JUIGNÉ, Annie BLONZ, Sylvie LAUTRU, Damienne FLEURY, Dominique BARRET, Françoise REMBOTTE, Elisabeth MARTINS DOS SANTOS

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Sophie REIGNIER qui donne pouvoir à Annie BLONZ, Pascale LEMAITRE.

26-025 - OBJET : Règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence du Parc

Rapporteur : Mickaël JUIGNÉ

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance consultative obligatoire, élue par les résidents et les familles d'un établissement médico-social, comme les résidences autonomie et les EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), instauré par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale afin de renforcer les droits des résidents hébergés dans des établissements médico-sociaux, concrétisé par le Décret n°2004-287 du 25 mars 2004.

Composé de représentants des résidents, des familles du personnel et de l'organisme gestionnaire de l'établissement, le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions liées au fonctionnement de l'établissement : l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les animations, la qualité des prestations, l'amélioration du cadre de vie... Il favorise l'expression et la participation des résidents et de leurs familles à la vie de la structure.

Par suite d'une présentation du Conseil de la Vie Sociale à tous les résidents le 8 avril dernier, il a été proposé de mettre à jour le règlement intérieur du CVS. Lors de la réunion du 2 juillet 2026, les modifications suivantes ont été acceptées à l'unanimité :

VERSION ORIGINALE	MODIFICATIONS
Le préambule a été résumé.	
Article 1 ^{er}	Il est ajouté le paragraphe suivant : « Les collèges comprennent autant de suppléants que de membres titulaires. Les suppléants peuvent siéger simultanément afin de favoriser la transmission de l'information entre les résidents. Les suppléants n'ont pas voix délibérative sauf s'ils remplacent un titulaire absent. Le directeur siège de plein droit avec voix consultative. »
Article 2	- la présentation des représentants est modifiée et présentée en « collège » (collège des représentants des résidents, collège des représentants des familles, etc...) - Pour les résidents, est ajoutée la mention « est éligible toute personne accueillie dans l'établissement sans condition de durée. - Pour tous les collèges, est ajoutée la phrase « leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 4	Durée du mandat pour les représentants des familles proches de l'établissement, le mandat des représentants des familles cesse au départ de leur proche de plein droit.
Article 5	Il est ajouté le paragraphe suivant : « Il est obligatoirement consulté : - lors de la campagne d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, pour laquelle il sera entendu, informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place - pour l'élaboration ou révision du règlement de fonctionnement et le projet d'établissement, en particulier sur son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, - pour l'examen des résultats des enquêtes de satisfaction. <i>Le traitement des situations individuelles n'est pas de la compétence du Conseil de la Vie Sociale.</i> <i>Le C.V.S. est tenu informé lors des séances ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'il a émis. »</i>
Article 7	L'ordre du jour est fixé par le Président et envoyé 15 jours minimum avant la séance. (au lieu de 8)
Article 9	Est ajouté : « Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état après la réunion des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants afin de respecter la libre parole de tous. »
Article 10	Est précisé : « Le compte-rendu est transmis aux membres du CVS en même temps que l'ordre du jour, en vue de son adoption par le Conseil. A l'issue de la séance du CVS l'approuvant, il est signé par le Président du CVS ainsi que le secrétaire de séance <i>Il est ensuite affiché à l'entrée de l'établissement ainsi que dans l'ensemble des bâtiments. »</i>

Le Conseil d'Administration doit se prononcer sur cette proposition.

VOTE : Les membres du Conseil d'Administration décident d'approuver la proposition, à l'unanimité.

Date de la convocation : 21/09/2026

Nombre de membres en exercice : 9

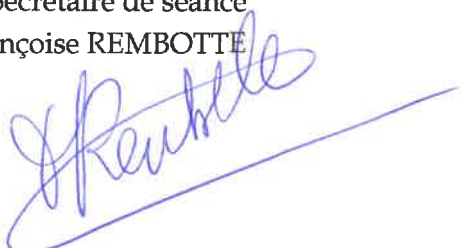
Présents : 7 Votants :8

Pour :8 - Contre :0 - Abstention :0

Pour copie certifiée conforme.

Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité et de sa transmission en préfecture ce jour.

La Secrétaire de séance
Françoise REMBOTTE



Yvré l'Évêque, le 29 septembre 2026

La Vice-Présidente

Annie BLONZ

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
MAIRIE
72530 YVRÉ L'ÉVÊQUE